



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 41028

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'attribution de la dotation élu local. Cette dotation est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen des communes de même importance. Or les communes susceptibles d'être concernées ignorent si elles seront éligibles à cette dotation au moment où elles votent leur budget. Cette incertitude est particulièrement préjudiciable pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est proche de la moyenne nationale. En effet, la moindre variation du potentiel fiscal moyen peut rendre ces communes inéligibles. Il cite l'exemple d'une commune de sa circonscription qui a bénéficié de la dotation élu en 1995, qui a inscrit la somme correspondante en recette de fonctionnement de son budget 1996 et qui vient d'apprendre qu'elle n'était pas éligible cette année, bien que son potentiel fiscal par habitant n'ait pas augmenté par rapport à l'an dernier. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les modalités d'attribution de la dotation élu local de manière à ce que les communes puissent savoir si elles sont éligibles au moment où elles préparent leur budget.

Texte de la réponse

La dotation particulière élu local a été créée par la loi n° 92-106 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux afin de compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Le décret n° 93-258 du 26 février 1993, qui fixe les critères d'éligibilité à cette dotation, prévoit qu'elle est attribuée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de leur strate, soit 1 684,97 F en 1996. Dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la dotation particulière élu local est attribuée aux communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants. La dotation particulière élu local ne fait pas partie des informations définies par le décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982 dont la communication est considérée comme indispensable au vote des budgets des communes. Cette dotation est donc répartie par les services de l'État, en ce qui concerne les seules dotations de l'État attribuées aux communes, après la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, la dotation de solidarité rurale, la dotation de solidarité urbaine et le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Le Gouvernement s'efforce de notifier cependant cette dotation avant la date prévue par le décret précité, à savoir le 15 mars de l'année en cours. Il n'est de ce fait pas envisagé de modifier les critères d'attribution de la dotation particulière élu local. En effet, la référence au potentiel fiscal par habitant, en écartant du bénéfice de la dotation les communes les plus favorisées, permet à la dotation particulière élu local d'atteindre un montant unitaire significatif. Compte tenu de la taille et de la spécificité des communes de métropole (75 % d'entre elles ayant moins de 1 000 habitants), et de l'enveloppe financière à répartir (258,8 MF), le risque est, de fait, réel de répartir une dotation très faible à un trop grand nombre de communes. En 1996, 20 498 communes de métropole (soit 74 % des communes de moins de 1 000 habitants de métropole) sont éligibles à cette dotation. Celle-ci est donc bien concentrée sur les communes rurales les

plus petites et les plus défavorisées, comme le souhaitait le législateur.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41028

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3774

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 127